

[Texte]

Northwest Territories laws and regulations. The waters of James Bay and Hudson Bay may be subject to a range of both federal and provincial law of three provinces, Quebec, Ontario and Manitoba. One will never be sure if all or only part of provincial law applies or in which specific areas these laws apply. There may be marine installations, artificial islands and safety zones surrounding these installations, where no federal law applies and only provincial law applies.

Who will explain the rules applying to the Cree or Inuk hunter pursuing seals or polar bear into a "safety zone" surrounding a marine installation, and from there on to an island in the Northwest Territories? Who would dare to try?

**Mr. Craik:** Serious thought should be given to the impact of Bill C-39 on Canada's ability to honour and implement its international obligations under various international conventions dealing with the protection of wildlife species and their habitat, particularly as these relate to northern and arctic regions. By way of example, we provide the following list of international conventions on these matters to which Canada is a party.

The Migratory Birds Convention: We note particularly the preamble setting out the objections of the convention;

The International Convention for the Regulation of Whaling: The agreement between Canada and Norway on sealing and the conservation of seal stock in the Northwest Atlantic, 1971. The preamble of this agreement expresses the objective of maintaining the most effective conservation measures in order to secure the best possible protection of the seal stocks in the area covered by the agreement.

The agreement on the conservation of polar bears, signed in Oslo, November 15, 1973, entering into force on May 26, 1976: This agreement includes a strong objective relating to the protection of the ecosystems of which polar bears are a part. Article 2 of the polar bear agreement stipulates that:

Each contracting party shall take appropriate action to protect the ecosystems of which polar bears are a part, with special attention to habitat components such as denning and feeding sites and migration patterns.

• 1605

The Convention on Nature Protection and Wildlife Preservation in Western Hemisphere, the Western Hemisphere Convention, as it is otherwise known, opened for signature to members of states in the Pan-American Union, now the Organization of American States, on October 12, 1940, and entering into force April 30, 1942. Canada only recently joined the OAS and is not yet a signatory, but could very well be.

[Traduction]

et règlements promulgués par les Territoires du Nord-Ouest s'y appliquent donc. Les eaux de la Baie James et de la Baie d'Hudson peuvent être assujetties à toute une gamme de lois fédérales et provinciales en vigueur dans trois provinces, le Québec, l'Ontario et le Manitoba. On ne sera jamais certain si la totalité ou une partie seulement des lois provinciales s'applique ou bien dans quelle zone précise ces lois s'appliquent. Il peut y avoir des installations maritimes, des îles artificielles ou des zones de sécurité entourant ces installations où aucune loi fédérale ne s'applique et où s'appliquent seulement les lois provinciales.

Qui expliquera les règles applicables aux chasseurs cris ou inuit qui poursuivent des phoques ou des ours polaires jusqu'en dedans des zones de sécurité entourant une installation marine et, de là, jusqu'à une île située dans les Territoires du Nord-Ouest? Qui oserait même essayer de le leur expliquer?

**M. Craik:** Il faudrait réfléchir sérieusement aux répercussions du projet de loi C-39 sur la capacité du Canada d'honorer ses obligations internationales en vertu de diverses conventions internationales portant sur la protection de la faune et de son habitat, en particulier en ce qui concerne les régions septentrionales et arctiques. À titre d'exemple, nous fournissons la liste suivante des conventions internationales applicables en cette matière et dont le Canada est partie.

La Convention concernant les oiseaux migrateurs, notamment le préambule dans lequel on énonce les objections de la convention;

La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine; L'accord conclu entre le Canada et la Norvège sur la chasse aux phoques et la conservation des populations de phoques dans le nord-ouest de l'Atlantique. Dans le préambule de cet Accord, qui date de 1971, on énonce l'objectif d'appliquer les mesures de conservation les plus efficaces possibles afin de protéger dans toute la mesure du possible les populations de phoques dans les territoires visés par l'Accord.

L'Accord sur la conservation des ours blancs, signé à Oslo, le 15 novembre 1973 et qui est entré en vigueur le 26 mai 1976: cet Accord instituait un objectif ferme en ce qui concerne la protection de l'écosystème dans lequel évoluent les ours blancs. L'article 2 de l'Accord sur les ours blancs stipule:

Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour protéger les écosystèmes dans lesquels évoluent les ours polaires, en portant une attention toute spéciale aux éléments de l'habitat faunique, notamment les tanières, les courants migratoires et les emplacements préférés pour l'alimentation.

La Convention pour la protection de la nature et la conservation de la faune dans l'hémisphère occidental, également appelée la Convention de l'hémisphère occidental, a été conclue par les États membres de l'Union panaméricaine, aujourd'hui appelé l'Organisation des États américains, le 12 octobre 1940 et est entrée en vigueur le 30 avril 1942. Le Canada vient seulement de joindre les rangs de l'OEA mais n'a pas encore ratifié la Convention, mais il pourrait fort bien le faire.